

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2019

## CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 751

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani et M. Pupponi

-----

**ARTICLE 62 TER**

Substituer à l'alinéa 4 les huit alinéas suivants :

« Ce rapport mentionne annuellement en troisième lieu les éléments suivants portant respectivement sur les salariés en France et dans le monde de la société :

« 1° La rémunération du premier quartile ;

« 2° La rémunération médiane ;

« 3° La rémunération du troisième quartile ;

« 4° La rémunération moyenne ;

« 5° Le ratio entre la rémunération la plus haute et la rémunération médiane ;

« 6° Le ratio entre la rémunération la plus haute et la rémunération la plus basse ;

« Une note d'information sur l'évolution des rémunérations et ratios mentionnés aux alinéas précédents est également publiée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de renforcer l'obligation de publication des écarts de salaires dans les grandes entreprises. La rédaction en la matière de l'actuel article 62 *ter* est assez timide.

Pour rappel, la France est bien en retard en termes de transparence sur les écarts de salaires dans les grandes entreprises.

On peut citer la loi Dodd-Frank aux États-Unis qui exige, depuis cette année, la publication de l'écart entre la rémunération médiane et la rémunération du PDG des entreprises américaines cotées en bourse.

En Grande-Bretagne, le Gouvernement conservateur de Theresa May a fait adopter une obligation de transparence sur le ratio entre la rémunération du dirigeant et ses salariés par quartiles.